APPENDICE I

(du Règlement intérieur)

Dispositions techniques concernant l'élection des membres du Bureau de la Commission et des autres membres du Conseil exécutif

[Note: La liste des pays appartenant aux différents « groupes électoraux » figure à l'Appendice II du Règlement intérieur.

St: Statuts de la Commission **R:** Règlement intérieur]

1. Nominations

Généralités

- 1.1 L'Assemblée désigne un Comité des candidatures à chacune de ses sessions ordinaires (**R article 12/2**).
- 1.2 Conformément à la Résolution EC-I.11 [qui devrait être remplacée par une nouvelle Résolution incluant les nouvelles responsabilités du Président du Comité des candidatures voir les points 2.1 et 2.4 ciaprès], le rôle du Comité des candidatures est de recevoir les candidatures pour:
- (i) les fonctions de président et de vice-présidents de la Commission;
- (ii) les sièges au Conseil exécutif; et de transmettre toutes ces candidatures à l'Assemblée, après s'être assuré que les procédures stipulées dans les paragraphes ciaprès sont strictement observées.
- 1.3 Pour que le Comité des candidatures puisse s'acquitter de son mandat, les États membres doivent donc lui soumettre des candidatures qui, conformément à **l'article St 6/B5**, peuvent concerner:
- (i) des candidats pour le poste de président (il convient d'utiliser à cette fin le formulaire joint en Annexe I);

- (ii) des candidats pour chacun des cinq postes de vice-présidents (il convient d'utiliser à cette fin le formulaire joint en Annexe II);
- (iii) des États membres pour les 34 sièges du Conseil exécutif restant à pourvoir (**article St 7/A1**) (il convient d'utiliser à cette fin le formulaire joint en Annexe III).
- 1.4 Pour que le Comité des candidatures les examine, les candidatures aux postes de président, de vice-présidents de la Commission et aux sièges du Conseil exécutif qui restent à pourvoir doivent obligatoirement être présentées au moyen des formulaires joints en Annexes I, II et III, respectivement.
- 1.5 Dans le cas des candidatures aux postes de président ou de viceprésidents :
- chaque candidat doit être habilité à agir au nom de l'État membre dont il est ressortissant (comme indiqué sur le formulaire type);
- (ii) chaque candidature doit inclure une déclaration du candidat, par laquelle ce dernier accepte de faire acte de candidature au poste pour lequel il a été proposé et d'assumer les obligations qui lui incomberont s'il est élu (Résolution EC-I.11);
- (iii) les candidatures au poste de président doivent être soumises au Secrétaire exécutif par écrit, au moyen du formulaire type joint en Annexe I. Chaque candidature doit être correctement appuyée, c'est-à-dire appuyée par deux autres États membres (**R article 13/2**);
- (iv) les candidatures à un poste de vice-président doivent être soumises au Secrétaire par écrit, au moyen du formulaire type joint en Annexe II. Chaque candidature doit être correctement appuyée, c'est-à-dire appuyée par deux autres États membres appartenant au même groupe électoral que l'État membre présentant la candidature (R article 13/4) (voir l'Appendice II du Règlement intérieur).
- 1.6 Les candidatures à d'autres sièges du Conseil exécutif doivent être soumises au Secrétaire exécutif par écrit, au moyen du formulaire type joint en Annexe III. Ce formulaire doit être complété par une personne habilitée à agir au nom de l'État membre dont elle est ressortissante (comme indiqué sur le formulaire type).

1.7 Les candidatures ne sont recevables que si elles parviennent au Secrétariat de la Commission au moins deux jours ouvrables pleins avant la date de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Cas particuliers

1.8 Les pays dont les candidats n'auront pas été choisis lors des élections pour le renouvellement du Bureau sont automatiquement inscrits sur la liste des États candidats aux élections au Conseil exécutif, à moins que le chef de délégation ne précise qu'il ne souhaite pas que son pays soit candidat. Les États membres ayant présenté des candidatures au poste de président ou à un poste de vice-président n'ont par conséquent pas besoin de présenter leur candidature à un poste de membre du Conseil exécutif.

2. Procédure d'élection

Généralités

- 2.1 Lors de la (des) séance(s) consacrée(s) aux élections, la présidence est assurée par le président du Comité des candidatures (ci-après dénommé « *le président* »).
- 2.2 Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins qu'en l'absence d'objections il n'en soit décidé autrement.
- 2.3 Pour les élections, la majorité est constituée par le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des bulletins valides, à l'exclusion des bulletins blancs et des bulletins nuls. Un bulletin est considéré comme nul s'il contient un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir.
- 2.4 Le président fournit à l'Assemblée les informations requises à **l'article R 18/4**, à savoir :
- (i) une liste à jour des groupes électoraux de la COI, si nécessaire;
- (ii) une liste à jour de la répartition des sièges du Conseil exécutif entre les groupes électoraux, si nécessaire.
 Le président demande alors aux personnes présentes si elles ont besoin de précisions sur les modalités de la procédure d'élection.

- 2.5 Les élections ont lieu dans l'ordre suivant : président, vice-présidents et membres du Conseil exécutif.
- 2.6 Le président annonce le titre du (des) poste(s) soumis à élection, à savoir :
- (i) le poste de président;

2.9

mêmes.

- (ii) les cinq postes de vice-présidents; ou
- (iii) les postes de membres du Conseil exécutif restant à pourvoir.
- 2.7 Le Secrétaire technique annonce le nom des personnes dont la candidature au(x) poste(s) soumis à élection a été jugée régulière par le Comité des candidatures.
- 2.8 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes soumis à élection, c'est-à-dire:
- (i) un seul pour le poste de président;
- (ii) un seul pour chacun des cinq groupes électoraux dans le cas de l'élection des vice-présidents; et
- (iii) au maximum le nombre de sièges restant à pourvoir au Conseil exécutif par groupe électoral dans le cas d'élections aux autres sièges du Conseil (*voir le paragraphe 2.12 ci-après*), le Président déclare le (les) candidat(s) ou les États membres élus.
 - S'il y a plus de candidats que de postes soumis à élection, le président demande au Secrétariat de distribuer des bulletins de vote.
- 2.10 Uniquement dans le cas d'élections à des postes de membres du Bureau, le président invite un orateur à présenter chaque candidat. Le choix de ces orateurs incombe au chef de chaque délégation ayant soumis une candidature. Pour gagner du temps, aucune autre déclaration ne peut être faite, ni par d'autres délégués appuyant une candidature, ni par les candidats eux-
- 2.11 Dans le cas des élections aux sièges restants du Conseil exécutif, le président annonce le nombre maximum de sièges qui restent à pourvoir pour chaque groupe électoral, compte tenu de l'élection du président et des vice-présidents.
- 2.12 Il convient en effet de noter qu'une fois le Bureau élu, six sièges sont déjà occupés au Conseil exécutif:
- (i) un siège pour chacun des cinq groupes électoraux des États membres dont les cinq vice-présidents sont ressortissants et

- (ii) un siège supplémentaire pour le groupe électoral de l'État membre dont le président est ressortissant.
 Par conséquent « le nombre maximal de sièges au Conseil exécutif restant à pourvoir par groupe électoral » est calculé comme indiqué à
- (a) *en soustrayant 2* sièges pour le groupe électoral de l'État membre dont le président est ressortissant et
- (b) *en soustrayant 1* siège pour les quatre autres groupes électoraux.
- 2.13 Le président annonce alors que le scrutin est ouvert et invite les délégués à voter.
- 2.14 Un représentant de chaque État membre « présent et votant » inscrit sur son bulletin de vote une croix **(X)** en face du nom du candidat ou des candidats de son choix. **Aucune autre marque** ne doit figurer sur le bulletin, sous peine d'annulation de celuici. En particulier, le nom de l'État membre votant ne doit PAS être inscrit sur le bulletin.
- 2.15 Pour qu'un bulletin soit valide, il faut qu'y figure:

l'article R 18/2. c'est-à-dire:

- (i) une croix en face d'*un seul des noms qui s'y trouvent inscrits* dans le cas de l'élection du président,
- (ii) une croix en face d'*un seul des noms inscrits dans chacun des groupes électoraux* dans le cas de l'élection des vice-présidents, et
- (iii) un nombre de croix inférieur ou égal au nombre maximal de sièges du Conseil exécutif restant à pourvoir par groupe électoral dans le cas de l'élection des autres membres du Conseil exécutif (voir le paragraphe 2.12 ci-dessus).
 Lors du dépouillement du scrutin, le président statue sur la vali-
 - Lors du dépouillement du scrutin, le président statue sur la validité de tout bulletin.
- 2.16 L'urne est ouverte et présentée à l'Assemblée de telle sorte que celle-ci puisse s'assurer qu'elle est vide; elle est ensuite fermée à clé et la clé remise au Président.
- 2.17 Le Secrétaire technique donne alors lecture de la liste complète des États membres de la Commission et, à l'appel de chaque nom, un membre de la délégation appelée s'avance et dépose un bulletin dans l'urne. Le nom des États membres qui ne répondent pas au premier appel est répété à la fin de l'appel. A la fin de l'opération, le Secrétaire technique annonce le nombre de votants.

- 2.18 Conformément à une décision prise par le Conseil exécutif à sa dix-septième session (doc. IOC/EC-XVII/3, par. 419), « le dépouillement du scrutin [doit] avoir lieu dans une salle prévue à cet effet en présence de scrutateurs des États membres et de membres du Secrétariat ». Par conséquent, le Secrétaire technique, accompagné du Président et d'un petit nombre de scrutateurs désignés par l'Assemblée parmi les délégués, se rend avec l'urne dans une salle distincte prévue à cet effet. L'urne est ouverte et le nombre de bulletins compté. S'il ne correspond pas au nombre des votants, le Président proclame le vote nul et le scrutin est recommencé.
- 2.19 Le Secrétaire technique déplie chaque bulletin et demande aux scrutateurs de consigner les résultats du vote, y compris le nombre de bulletins nuls (pour lesquels, en cas de doute, la décision du Président peut s'avérer nécessaire).
- 2.20 De retour en plénière, le Secrétaire technique annonce les résultats finaux du vote, et notamment :
- (i) le nombre des votants;
- (ii) le nombre de bulletins nuls;
- (iii) le nombre de bulletins valides qui ont été déposés;
- (iv) la majorité requise pour qu'un candidat soit élu c'est-à-dire le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des bulletins valides déposés (voir le paragraphe 2.3 ci-dessus);
- (v) le résultat du vote, c'est-à-dire qui est élu et/ou si un autre tour de scrutin est nécessaire.

Élection des membres du Bureau

2.21 Quand il faut pourvoir un seul poste soumis à élection et qu'aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si au deuxième tour les candidats obtiennent un nombre égal de voix, la décision est prise par tirage au sort.

Élection au Conseil exécutif

2.22 Quand il faut pourvoir deux postes, ou davantage, simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent

la majorité requise et recueillent le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin sont déclarés élus jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. Si le nombre de candidats élus est inférieur au nombre de postes, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour les postes restant à pourvoir. L'élection est alors limitée aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, étant entendu que leur nombre ne peut atteindre plus du double du nombre des postes restant à pourvoir. Si, pour le dernier poste, les candidats obtiennent le même nombre de voix, la décision est prise par tirage au sort.

2.23 Lorsque les élections sont terminées, les chefs de délégations des États membres élus au Conseil exécutif doivent indiquer au Secrétaire exécutif le nom du représentant de leur État appelé à siéger au Conseil exécutif (**St article 7/A2 et R article 18/5**).

Objections

2.24 Il ne peut être présenté d'objections que sur une « motion d'ordre » immédiatement après l'annonce du résultat du scrutin.

ANNEXE I

Commission océanographique intergouvernementale

Élections biennales du président

Nom de l'Etat membre :	·	
Groupe électoral ¹		
Nom du candidat ²		
Je déclare désirer faire ac COI et être disposé à Commission si je suis él	n participer activemen	
Signature du	candidat :	
	Premier coparrain	Deuxième coparrain
État membre de la COI .		
Groupe électoral ¹ .		
Nom en majuscules ³ .		
Fonctions .		
Signature .		
Date d'envoi au Secrétariat de la COI	1	•

^{1.} Voir l'Appendice II du Règlement intérieur.

^{2.} Le candidat doit être habilité à agir au nom de l'État membre dont il est ressortissant. En signant cette formule, il atteste que cet État membre est disposé à lui permettre d'assumer les obligations qui lui incomberont s'il est élu.

^{3.} De la personne habilitée à agir au nom de l'État membre qui appuie le candidat.

ANNEXE II

Commission océanographique intergouvernementale

Élections biennales des vice-présidents

Nom de l'Etat membre	•	
Groupe électoral ⁴		
Nom du candidat ⁵		
	acte de candidature au p osé à participer activem lu.	•
Signature d	u candidat:	
	Premier coparrain	Deuxième coparrain
État membre de la COI		
Groupe électoral ⁴ , ⁶		
Nom en majuscules ⁷		
Fonctions		
Signature		
Date d'envoi au Secrétariat de la COI	1	

^{4.} Voir l'Appendice II du Règlement intérieur.

^{5.} Le candidat doit être habilité à agir au nom de l'État membre dont il est ressortissant. En signant cette formule, il atteste que cet État membre est disposé à lui permettre d'assumer les obligations qui lui incomberont s'il est élu.

^{6.} Le groupe électoral auquel appartiennent les deux coparrains doit être celui de l'État membre auquel appartient le candidat.

^{7.} De la personne habilitée à agir au nom de l'État membre qui appuie le candidat.

ANNEXE III

Commission océanographique intergouvernementale

Élections biennales des États membres du Conseil exécutif

 (i) Tous les États membres sont éligibles au Conseil exécutif, à l'exception de ceux dor les membres du Bureau de la Commission sont ressortissants. (ii) Les États membres du Conseil exécutif sont rééligibles.
Nom de l'État membre :
Groupe électoral ⁸
Je déclare qu'en cas d'élection un représentant sera désigné pour participer activement aux travaux de la Commission.
Signature de l'auteur de la proposition de candidature :
Nom en majuscules ⁹
Fonctions
Date d'envoi Date et heure de réception au Secrétariat de la COI : par le Secrétariat de la COI :

Notes:

^{8.} Voir l'Appendice II du Règlement intérieur.

^{9.} De la personne habilitée à agir au nom de l'État membre qui fait acte de candidature.